

mandes et les autorités de la force qui se tiendront en liaison étroite et réciproque.

2.—Si l'ordre et la sécurité publics sont menacés ou troublés par un incident dans lequel sont impliqués des membres d'une force, d'un élément civil ou des personnes à charge, la police militaire d'une force prend, à la demande des autorités allemandes, des mesures appropriées à l'égard de ces membres ou personnes à charge pour maintenir ou rétablir l'ordre et la discipline.

ARTICLE 29

1.—La République Fédérale prend les dispositions législatives qu'elle estime nécessaires pour permettre d'assurer sur son territoire, la sécurité et la protection adéquates des forces, des éléments civils et de leurs membres. Ce qui précède s'applique également aux Forces armées d'un État d'origine stationnées à Berlin, à leur élément civil, ainsi qu'à leurs membres, en ce qui concerne les infractions commises sur le territoire fédéral.

2.—Afin d'appliquer les dispositions du paragraphe 11 de l'Article VII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces, ainsi que les dispositions du paragraphe 1 du présent Article, la République Fédérale doit notamment:

- a) assurer, conformément aux prescriptions du Droit pénal allemand en matière de haute trahison, la protection des secrets militaires des États d'origine;
- b) assurer, dans les domaines suivants, à une force, à un élément civil et à leurs membres, une protection pénale au moins égale à celle qui est ou sera assurée aux Forces armées allemandes:
 - (i) action exercée dans l'intention de saper la volonté de servir de la force, de l'élément civil ou de leurs membres;
 - (ii) outrages à l'encontre de la force;
 - (iii) incitation à la désobéissance;
 - (iv) incitation à la désertion;
 - (v) action facilitant la désertion;
 - (vi) sabotage;
 - (vii) rassemblement de renseignements relatifs aux affaires militaires;
 - (viii) organisation d'un service de renseignements militaires;
 - (ix) reproduction et description de moyens de défense, d'installations, de dispositifs et d'activités militaires;
 - (x) prises de vues aériennes.

3.—Au sens de l'alinéa (a) du paragraphe 2 du présent Article sont réputés secrets militaires les faits, objets, constatations et découvertes, notamment les écrits, dessins, modèles et formules, de même que les renseignements s'y rapportant, qui concernent la défense et qu'un service d'un État d'origine situé sur le territoire fédéral ou à Berlin tient secrets en vue de la sécurité de cet État ou de sa force, ou de ces Forces armées stationnées à Berlin. La présente disposition n'affecte pas les objets pour lesquels la République Fédérale est juge de décider s'ils doivent être tenus secrets, ni les informations les concernant.

ARTICLE 30

Afin de faciliter la mise en œuvre de l'Article VII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces et des dispositions du présent Accord qui